



DOSSIER : N° PC 049 201 26 00004 /

AT0492012600001

Déposé le : 11/04/2026

Dépôt affiché le : 13/04/2026

Complété le : 29/04/2026

Demandeur : Monsieur Martineau Jean charles

Nature des travaux: **CHANGEMENT DESTINATION ET MODIFICATION DE FACADE**

Sur un terrain sis à : **Rue du pignon blanc à LA MENITRE (49250)**

Référence(s) cadastrale(s) : **201 C 1061**

ARRÊTÉ

Accordant avec prescriptions un permis de construire comprenant une demande d'Autorisation de Travaux Au nom de la commune de LA MENITRE

Le Maire de la Commune de LA MENITRE

VU la demande de permis de construire présentée le 11/04/2026 par Monsieur Martineau Jean charles,

VU l'objet de la demande

- pour CHANGEMENT DE DESTINATION ET MODIFICATION DE FACADE d'un garage d'habitation pour projet de créer un salon de coiffure ;
- sur un terrain situé Rue du pignon blanc à LA MENITRE (49250) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;
- comprenant un dossier spécifique pour la création d'un ERP ;
-

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménittré approuvé le 22 avril 2004 et modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val d'Authion approuvé le 7 mars 2019 ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public jointe au permis de construire susvisé et enregistrée sous le numéro AT0492012600001 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 23/07/2026 accordant l'autorisation au titre de l'article L111.8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis Favorable de CC Baugeois-Vallée - Service Eau et Assainissement en date du 07/05/2026 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants ;

VU l'avis d'accord avec prescription de l'Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine du Maine et Loire en date du 15/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit et selon les plans de la demande susvisée.

Article 2

Les prescriptions et recommandations émises dans les avis des différents services consultés et annexés au présent arrêtés devront être respectées, notamment les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 15/06/2026.

LA MENITRE, le 23/07/2026
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.